

VD_OMNI AC.2002.0125 vom 31. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0125

FR: VD_OMNI AC.2002.0125 du 31 août 2006

IT: VD_OMNI AC.2002.0125 del 31 agosto 2006

Regeste

LIBON Marc et Christèle/Municipalité de Montreux, VALLAT Victor et MEGLIO VALLAT Luis a | Refus (confirmé par le TA) d'autoriser l'abattage d'un cèdre de l'Himalaya, beau sujet, dont l'état sanitaire ne requiert aucune mesure particulière (sinon un entretien normal), qui s'inscrit parfaitement dans le paysage et dont il n'est pas établi que ses racines endommagent les canalisations aux alentours. Irrecevabilité du moyen selon lequel l'arbre violerait une servitude portant "restriction aux plantations".

Erwägungen

E. 1

En droit vaudois, la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS), complétée par son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), assure la protection des arbres qui sont exclus du champ d'application de la législation forestière, mais qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). En application de ces dispositions, le Conseil communal de Montreux a adopté le 25 janvier 1995 un règlement communal sur la protection des arbres (ci-après le règlement communal), approuvé par le Conseil d'Etat le 5 avril 1995. Au sens de cette réglementation, sont protégés les arbres de 30 cm et plus de diamètre de tronc, mesuré à 1 m.30 du sol, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, arbrisseaux et arbustes présentant un aspect dendrologique reconnu, ainsi que toute la végétation située sur les quais de Montreux (art. 2 let. a et b du règlement communal). L'arbre litigieux, soit le cèdre de l'Himalaya sis sur la parcelle no 594, présente un diamètre de 65 cm environ. Il s'agit donc incontestablement d'un arbre protégé, dont l'abattage est soumis à autorisation.

E. 2

la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;

E. 3

le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Les recourants supporteront l'émolument de justice. La Municipalité de Montreux ayant procédé avec le concours d'un avocat, il y a lieu de lui allouer des dépens, à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.